



Arrêt

**n°150 584 du 11 août 2015
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais parle Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité mauricienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 janvier 2013 et « *de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me JANSSENS *loco* Me L. HERMANT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la requérante et son fils sont arrivés sur le territoire en date du 15 juillet 2011.

1.2. La requérante introduit, en date du 18 juin 2012, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui est déclarée irrecevable en date du 4 janvier 2013 par la partie défenderesse. Cette dernière prend à cette date à l'encontre de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« Les intéressés déclarent être arrivés en Belgique en date du 15.07.2011. Ils étaient munis de leurs passeports valable non revêtu d'un visa. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour après des autorités compétentes. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter la République de Maurice, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat – arrêt du 09-05-2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque le fait d'être rejeté par sa famille, son mari et d'être battu par celui-ci. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866). Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine.

L'intéressée invoque son intégration, à savoir le fait de suivre une formation de langue française. Notons qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002)

L'intéressée invoque le fait que son fils soit inscrit à l'école de la Providence de Wavre et qu'il participe à des activités parascolaires. Or, la requérante ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer que son enfant ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Notons que la requérante a inscrit son enfant à l'école, alors qu'elle savait son séjour irrégulier. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit son enfant aux études sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement de la requérante (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les intéressés invoquent l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cependant, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866). Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentanée au pays d'origine.

Les intéressés invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison du respect de la vie privée et familiale. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'une principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois moi » (C.C.E, 24 août 2007, n°1.363).

Les intéressés invoquent l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, selon lequel nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Néanmoins, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer leur

allégation. Alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation. En effet, ils n'indiquent pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels ils seraient en danger au pays d'origine. En conséquence, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans leur pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise

L'intéressée invoque le fait de disposer de promesses d'emploi. Toutefois, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requise.

En conclusion les intéressés ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique»

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

O 1 ° Il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité et de l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis.

Après quelques considérations théoriques sur la notion de circonstances exceptionnelles et le principe de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante explique qu'en raison du contexte conservateur de son pays d'origine et des modalités des procédures de divorce existantes, il lui a été impossible de divorcer de son époux maltraitant en raison de sa situation financière précaire et de son isolement. Elle précise qu'en raison de cette situation discriminatoire et de la superficie exiguë de son pays d'origine, elle n'avait d'autre choix que de fuir en Belgique notamment afin de protéger son enfant des coups de son époux maltraitant. Elle ajoute qu'elle survit en Belgique grâce à l'aide d'amis et ne touche pas d'aide sociale.

Elle critique la décision attaquée en ce qu'elle lui reproche de ne pas préciser dans sa demande « *les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels ils seraient en danger au pays d'origine* » et cela alors « *qu'elle a pourtant témoigné qu'elle était victime de violence dans son milieu familial et qu'il lui était difficile sinon impossible d'échapper à ce milieu d'une part à cause du contexte géographique exigu du pays et d'autre part à cause de la mentalité conservatrice mauricienne* ». Elle ajoute que la contraindre de retourner dans son pays d'origine la mettra face à une situation de danger et « *que ce contexte justifie l'allégation de l'article 3 de la CEDH et son droit à l'intégrité* ».

La partie requérante indique également que son enfant suit une scolarité régulière et la réussit. Elle ajoute qu'étant mineur, le jeune garçon est soumis à l'enseignement obligatoire et qu'il ne peut dès lors lui être reproché d'avoir fréquenté un établissement scolaire malgré son séjour précaire sur le sol belge. Elle affirme que conformément à son droit à l'instruction, il est en droit de poursuivre son cursus scolaire sans que celui-ci ne soit interrompu de manière indéterminée dans le but de lever un visa auprès du poste consulaire en son pays d'origine.

Elle fait état de sa bonne intégration qu'elle étaye par une série de témoignages repris en annexe du recours ainsi que de sa promesse d'emploi.

Elle ajoute « *qu'une promesse d'embauche, une intégration irréprochable, en plus du droit à la vie de famille effective et à l'éducation en ce qui concerne le jeune Veevarsh, doivent être considérés comme autant d'éléments qui - bien que selon la défenderesse pris séparément ne justifieraient pas à eux-seuls de circonstances exceptionnelles - une fois additionnés et cumulés, constituent un faisceau de raisons*

permettant de déduire les circonstances exceptionnelles requises par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. Elle soulève un deuxième moyen de la violation des articles 3 de la Convention internationale des Droits des enfants, et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en ce qu'il reconnaît un droit à l'accès à l'enseignement.

La partie requérante reproche à la décision attaquée de priver son fils de son droit à l'accès à l'enseignement. Elle ajoute que ce droit comporte nécessairement le droit de séjour sur le territoire de l'État membre d'accueil non seulement pour les enfants concernés mais également pour les parents qui en ont la garde ce qui est son cas.

2.3. Elle fait enfin valoir un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de lui faire perdre « *son réseau et le soutien social construit depuis plus d'un an et demi* ». Elle ajoute « *qu'elle souffre encore de stress et d'angoisse due à la violence dont elle a été victime en île Maurice et que son entourage belge l'aide à surmonter son anxiété et à se reconstruire peu à peu*. Elle rappelle ensuite « *qu'elle dépend d'aucune aide sociale grâce à ce réseau et qu'elle dispose d'une promesse d'embauche dès que son séjour sera régularisé de façon à ne pas dépendre des pouvoirs publics* ».

3. Questions préalables.

3.1. A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil observe que la requête est introduite par deux requérants, sans que le premier de ceux-ci prétende agir au nom du deuxième, qui est mineur, en tant que représentante légale.

Il rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, mutatis mutandis, au recours introduit devant le Conseil.

3.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par le deuxième requérant, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

4. Discussion.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est ainsi une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles ne sont pas définies légalement. Néanmoins, il y a lieu d'entendre par circonstance exceptionnelle, toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Il ne s'agit donc pas de circonstances de force majeure ; il faut mais il suffit que le demandeur démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande selon la procédure ordinaire.

Il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

A cet égard, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, si le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante introduite le 4 janvier 2013 - en l'occurrence sa situation familiale au pays, son intégration, la scolarité de son fils, sa promesse d'embauche ainsi que le bénéfice de l'application des articles 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et - en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente de réitérer les éléments qu'elle a soulevés dans sa demande sans critiquer adéquatement les motifs de la décision litigieuse y répondant.

4.2.1. Ainsi, s'agissant du premier moyen, concernant le grief fait à la décision attaquée de ne pas prendre en considération la situation conjugale difficile de la requérante, le Conseil constate que la décision litigieuse reproche à la requérante de ne pas étayer plus avant son propos et que celle-ci, en termes de requête, ne critique nullement ce motif de manière concrète afin de démontrer une quelconque erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Concernant l'affirmation selon laquelle la requérante n'est pas à charge des pouvoirs publics, force est de constater que la requérante n'a jamais invoqué cet élément à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne la décision contestée. Il ne peut en conséquence être reproché à cette dernière de ne pas y avoir répondu dans sa décision. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante reste en défaut de préciser en quoi cet élément serait constitutif d'une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

S'agissant de l'argument relatif à la scolarité du fils de la requérante, le Conseil rappelle outre que la partie requérante n'a pas un intérêt personnel à l'invoquer et qu'elle n'a pas affirmé ni démontré agir valablement en qualité de représentante légale de son enfant mineur, que force est de constater qu'elle ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle d'une part en raison du caractère obligatoire de celle-ci et d'autre part du fait que la partie requérante n'a pas produit le moindre élément démontrant qu'elle ne pourrait être poursuivie dans le pays d'origine. Le Conseil estime en effet que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Force est de constater que la scolarité de l'enfant de la requérante a été effectivement et adéquatement prise en compte au quatrième paragraphe des motifs de l'acte attaqué. La requérante ne précise nullement en quoi les motifs y exposés seraient critiquables. Il n'appartient pas à cet égard au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Concernant l'argument de la requérante se fondant sur son intégration, le Conseil constate qu'à cet égard, la requérante se contente de réitérer les propos tenus dans le cadre de sa demande sans critiquer en termes de requête les motifs y répondant.

Concernant enfin le grief fait à la décision entreprise selon lequel celle-ci examinerait chaque élément avancé dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante séparément sans apprécier la situation dans son ensemble, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour étant entendu qu'une analyse contraire aurait été à l'origine d'une décision stéréotypée de telle sorte que le grief émis en termes de requête manque en fait. De plus, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas qu'une analyse globale des éléments rejetés aurait pu conduire la partie défenderesse à une conclusion différente.

4.2.2. S'agissant du deuxième moyen, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, à la position duquel le Conseil se rallie, a déjà jugé que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant (...) n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'une mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

Il estime qu'il en va de même en ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et ne peut que constater que la partie requérante ne produit pas la moindre jurisprudence démontrant que celui-ci serait d'effet direct et que la partie requérante pourrait invoquée devant votre Conseil la violation d'une de ses dispositions.

4.2.3. S'agissant du troisième et dernier moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Concernant le fait que la requérante n'est nullement à charge de l'Etat et que celle-ci nécessite la présence de son entourage belge pour surmonter le stress et l'angoisse qu'elle aurait subis dans son pays d'origine, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en terme de requête et, partant, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que la requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

Partant, aucun des trois moyens invoqués n'est fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM